



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

**Direction générale de l'enseignement scolaire**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche**

## **Convention de partenariat dans le cadre d'un dispositif ULIS**

### **Préambule**

Conformément à la convention signée le 27 février 2018 entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'agriculture sur la place de l'enseignement agricole au sein du service public d'éducation et de formation, la présente convention concourt à définir les modalités organisationnelles de coopération régionale et locale pour les élèves en situation de handicap inscrits dans l'enseignement agricole et bénéficiant d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) pour une scolarisation avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les ULIS sont des dispositifs du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) conformément à la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015.

Les élèves bénéficiant d'une notification pour une ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en appui de leur scolarisation.

### **Par conséquent :**

La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) – 10 rue de Grenelle – 75007 Paris.  
Représentée par Monsieur Edouard GEFFRAY, directeur général de l'enseignement scolaire

**et**

La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) - 1ter avenue de Lowendal - 75007 Paris  
Représentée par Monsieur Benoit BONAIME, directeur général de l'enseignement et de la recherche

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1er : Objet**

Conformément à la [circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015](#) et à [la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016](#), le dispositif ULIS d'un établissement d'enseignement professionnel peut fonctionner en réseau afin d'élargir l'offre de formation proposée aux élèves en situation de handicap.

Le réseau d'établissements dans lequel s'inscrit le dispositif ULIS peut comprendre un lycée agricole.

### **Article 2 :**

Ce réseau s'organise dans le cadre d'une convention de partenariat entre des établissements après accord des autorités académiques. Cette convention précise le fonctionnement du dispositif :

- le rôle des chefs d'établissement (inscription, dotation horaire globale, évaluation) ;
- les modalités de prise en charge des déplacements du coordonnateur par le lycée agricole ;
- la mise à disposition dans le lycée d'enseignement agricole d'un lieu spécifique doté du matériel pédagogique adapté et offrant les conditions requises d'hygiène et de sécurité pour les temps de regroupement.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements privés sous contrat sous réserve de l'accord des autorités académiques de tutelle.

### **Article 3 :**

Le coordonnateur est chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Il est sous la responsabilité hiérarchique du ministère chargé de l'éducation nationale et sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement du lieu d'exercice, soit le chef de l'établissement d'enseignement agricole lorsque le coordonnateur y exerce.

Le rôle du coordonnateur est précisé dans une lettre de mission. Cette dernière est rédigée conjointement en prenant en compte les modalités d'organisation du réseau des établissements.

### **Article 4 :**

Un accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (AESH-co) participe, le cas échéant, au fonctionnement du dispositif ULIS sous la responsabilité du chef d'établissement du lycée agricole et est rémunéré par ce dernier.

### Article 5 :

A l'issue des commissions départementales d'affectation, l'élève inscrit dans l'établissement agricole bénéficie de l'appui pédagogique d'un dispositif collectif ULIS dans le cadre d'un fonctionnement en ULIS réseau.

Cette information est reportée dans Frégata lors de son inscription dans l'établissement agricole.

Une exportation de cette information est faite annuellement par les établissements d'enseignement agricole et transmise aux référents Handicap des services régionaux/départementaux de formation et développement (SRFD/SFD) des directions régionales/départementales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF/DAAF).

### Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et poursuivie par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

L'une ou l'autre des deux parties peut dénoncer la présente convention au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait le,.

**14 SEP. 2022**

En deux exemplaires

Pour les ministres et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche



Benoit BONAIME